

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10773 du 29 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité russe et qui demande l'annulation de « la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 12.09.2007, notifiée le 26.09.2007, estimant irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite le 24.08.2005 sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. MAHY *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 17 mars 2000. Le 13 janvier 2003, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour, à l'encontre de laquelle un recours est actuellement pendant auprès du Conseil d'Etat.

1.2. Le 13 juillet 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, complétée par un courrier du 9 mai 2006.

1.3. Le 12 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 26 septembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée (sic) dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 17.03.2000 qui s'est clôturée négativement par le CGRA et lui a été notifiée en date du 15.01.2003. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat, le 07.03.2003, n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique, mais notons qu'elle s'est maintenue sur le territoire depuis le 15.01.2003 alors que son séjour était irrégulier. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante (C.E. 03 mars 2002, n° 95.400 et C.E. 2 mars 2003, n° 117.410). De plus, rappelons que la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E. 10 juill. 2003, n° 121565).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler français, d'avoir des centres d'intérêts en Belgique et de suivre des cours de visagisme, maquillage, soin des mains et des pieds dans un institut de promotion sociale, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. 13 juil. 08, n° 109.765).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov. 2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque pour circonstance exceptionnelle la situation générale en Russie, et plus particulièrement les faits de discrimination à l'égard des juifs (articles à l'appui). Mais elle ne démontre pas en quoi cette situation constituerait un danger pour son intégrité physique et morale et/ou ses libertés fondamentales. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Il ne s'agit dès lors pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine. ».

1.4. Le 26 septembre 2007, a également été notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire, qui fait l'objet d'un recours distinct, enregistré sous le numéro de rôle 16.246.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

A cet égard, elle fait tout d'abord valoir « que le raisonnement de l'Etat Belge est tout à fait fallacieux ; (...) ; que si l'ordre de quitter le territoire notifié devait être mis à exécution, la requérante serait dans l'impossibilité absolue de retourner en Belgique en cas

d'annulation par le Conseil d'Etat de la décision du CGRA (...); que les autorités russes ne délivreront jamais un visa de retour à la requérante au vu de sa fuite avortée en Belgique; que compte tenu des persécutions déjà subies, la requérante n'a aucun intérêt à se manifester auprès des autorités russes; que l'Etat Belge ne dispose d'aucun pouvoir coercitif auprès des autorités russes afin de localiser la requérante et d'organiser son retour; que l'Etat Belge ne peut examiner décemment le dossier de la requérante avec toute l'attention voulue; que quand bien même, si par impossible, la requérante parvenait à rentrer en Belgique, il y a lieu de s'interroger sur l'attitude qu'adopteront les autorités belges (autorisation provisoire de séjour, reprise *ab initio* de la procédure d'asile ? ...) ».

Elle allègue ensuite, plus particulièrement, la violation, par la décision litigieuse, des droits de la défense, faisant valoir « que l'argumentation de l'Etat Belge, si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des demandeurs (sic); que l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense; (...); que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos du demandeur; (...) qu'en outre, la requérante craint légitimement pour sa vie compte tenu des persécutions déjà subies en Russie; que la requérante se verrait contrainte d'être cachée dans son propre pays et de se faire oublier des autorités russes; (...) ».

En termes de mémoire en réplique, elle renvoie à un ouvrage de doctrine aux fins de rappeler le fondement des principes généraux de droit invoqués dans son moyen.

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du Pacte international de Neuw (sic) York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

A cet égard, elle allègue, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision querellée n'est pas individualisée, faisant valoir « que conformément aux dispositions internationales (...), aucune décision collective ne peut être adoptée par les autorités belges; que cependant, depuis peu, la Belgique conclut des accords avec certains pays de l'Est, dont la Russie; que ces accords ont pour but d'organiser le rapatriement massif vers leurs pays d'origine de candidats déboutés de leurs demandes en Belgique; que l'Etat Belge réserve un traitement différent aux demandeurs selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel il a conclu un "accord de rapatriement"; que de toute évidence, il s'agit d'une nouvelle politique visant à faciliter et à accélérer l'expulsion des candidats réfugiés; qu'en l'occurrence, la requérante a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, discrimination interdite par les dispositions internationales mentionnées dessus; que le dossier de la requérante n'a pas été examiné par l'Etat Belge avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité russe; qu'avant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés venant de Russie, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci; (...); qu'en prenant la décision litigieuse, l'Etat Belge a violé les conventions internationales signées, lesquelles interdisent toute discrimination quant à la race et au pays d'origine; (...) »

Elle allègue ensuite, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, « que suite à l'ordre de quitter le territoire du 12.09.2007, notifié le 26.09.2007 ou en cas de retour en Russie en vue de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour, la requérante craint légitimement pour sa vie; que dès l'arrivée de la requérante, les autorités adopteront diverses mesures vexatoires et humiliantes à son encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement; (...) ».

En termes de mémoire en réplique, elle se réfère aux arguments développés en termes de requête.

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 16 et 33 de la convention de Genève du 28.07.1951, des articles

3 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

A cet égard, elle fait valoir tout d'abord « qu'en l'espèce la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 12.09.2007, notifiée le 26.09.2007, ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées ; (...); que le recours en annulation introduit le 13.02.2003 contre la décision du CGRA du 13.01.2003, notifiée le 15.01.2003, confirmant le refus de séjour est toujours actuellement pendant au Conseil d'Etat ; que c'est à tort que l'Etat Belge a omis de prendre en considération ces éléments dans l'acte attaqué »

Elle conteste ensuite le motif tiré du caractère non exceptionnel des circonstances relatives à son intégration en faisant valoir « qu'en l'espèce, la requérante s'est vue contrainte de fuir la Russie en mars 2000 en raison des persécutions subies dues à son origine ethnique juive ; que la requérante craint dès lors légitimement pour sa vie si elle devait retourner en Russie demander l'autorisation de séjour; qu'au vu de ces circonstances, il est particulièrement difficile pour la requérante de retourner demander l'autorisation de séjour en Russie ».

Elle conteste enfin le motif relatif à la situation la situation générale en Russie et fait enfin valoir deux extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat aux fins de démontrer « qu'en notifiant la décision contestée, l'Etat Belge ne s'est pas conformé aux articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 3 de la CEDH ; qu'il incombait à l'Etat Belge d'avoir égard aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande de régularisation introduite le 24.08.2005 sur base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15.12.1980 » et fait valoir « que la requérante a été victime de vexations dues à sa seule origine ethnique juive ; qu'elle a sollicité en vain la protection de ses autorités nationales ; que ces persécutions sont, sinon encouragées, du moins tolérées par les autorités russes ».

En termes de mémoire en réplique, elle formule diverses observations générales relatives au principe de non refoulement des réfugiés.

3.2.1. En l'espèce, sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil constate qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, la demande d'asile de la requérante avait été clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 janvier 2003, le recours introduit par la requérante devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif de plein droit. Le Conseil rappelle à cet égard que « la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 155.492 du 23 février 2006).

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré la demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance

exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

S'agissant plus particulièrement de la violation des droits de la défense invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe, d'une part, que cet élément n'a été invoqué ni dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans le courrier destiné à compléter cette dernière, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait référence dans la motivation de la décision litigieuse dans la mesure où il n'a jamais été soumis, par la partie défenderesse à l'appréciation de l'administration, alors qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (voir en ce sens notamment C.C.E., arrêt n° 9886 du 14 avril 2008). D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, la requérante ne garderait pas, en cas de retour dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, la faculté d'être valablement représentée par son conseil dans le cadre de son recours devant le Conseil d'Etat (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°5556 du 9 janvier 2008).

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération la circonstance qu'un recours contre la décision confirmative de refus de séjour émanant du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides était encore pendant à l'heure actuelle auprès du Conseil d'Etat, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il manque en fait, la motivation retenue par le délégué du Ministre faisant explicitement état de cet élément, écarté dans les termes suivants : « Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée (sic) dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 17.03.2000 qui s'est clôturée négativement par le CGRA et lui a été notifiée en date du 15.01.2003. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat, le 07.03.2003, n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

S'agissant de la contestation par la partie requérante du motif de la décision attaquée relatif aux éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que cette contestation est de nature formelle et qu'elle n'est appuyée par aucun élément.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération la situation prévalant en Russie, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué que la motivation retenue par le délégué du Ministre fait explicitement état de cet élément, reprochant à la partie requérante de ne pas démontrer « en quoi cette situation constituerait un danger pour son intégrité physique et morale et/ou ses libertés fondamentales », en sorte que cet argument manque en fait.

A cet égard, le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la motivation de la décision litigieuse dans la mesure où cette disposition n'a été invoquée, par la partie défenderesse, ni dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans le courrier destiné à compléter cette dernière, alors qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (voir en ce sens notamment C.C.E., arrêt n° 9886 du 14 avril 2008).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite à préjuger de l'attitude des autorités belges à l'égard de la situation administrative de la requérante, sans étayer plus avant ses propos, en sorte que les observations formulées à cet égard en termes de requête sont dépourvues de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

Le Conseil observe enfin qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève, le troisième moyen est manifestement irrecevable, la partie requérante étant restée en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, les premier et troisième moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

3.2.2. Sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée répond aux arguments développés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et est, par conséquent, bien individualisée. Il observe que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse n'est étayé d'aucune preuve et relève dès lors de la pétition de principe.

Pour le surplus, s'agissant de la crainte de la requérante, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.2.1., le présent moyen n'appelant pas une appréciation différente.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président

.

.